

M. SUTHERLAND (Oxford): Je désire dire un mot pour expliquer ma position sur cet amendement. La Chambre a adopté l'amendement permettant aux médecins de vendre des liqueurs en quantités restreintes, et si nous laissons dans cet amendement cet article permettant aux pharmaciens de remplir des prescriptions de 8 onces dans les comtés où l'acte Scott est en vigueur, plusieurs médecins, s'ils ne peuvent pas donner ces prescriptions à des pharmaciens, seront obligés de garder des liqueurs et de les livrer eux-mêmes. Cet article est, je crois, une grande amélioration à l'amendement déjà adopté par la Chambre, et pour cette raison, je devrai voter contre l'amendement de l'honorable député de Lanark (M. Jamieson).

La Chambre se divise sur la motion de M. Jamieson.

POUR :

Messieurs

Allen,	Ferguson (Leeds & Gren.)	McLelan,
Allison,	Fisher,	McMullen,
Armstrong,	Forbes,	McNeill,
Auger,	Foster,	Mills,
Bain (Wentworth),	Gillmor,	Mulock,
Baker (Missisquoi),	Gordon,	Paint,
Barnard,	Guillet,	Paterson (Brant),
Bernier,	Gunn,	Ray,
Blake,	Hackett,	Scrivner,
Bourassa,	Harley,	Shakespeare,
Bowell,	Hilliard,	Somerville (Brant),
Bryson,	Holton,	Somerville (Bruce),
Burpee,	Innes,	Springer,
Cameron (Huron),	Irvine,	Taylor,
Cameron (Middlesex),	Jamieson,	Temple,
Cartwright (sir Rich'd),	Kinz,	Trow,
Casey,	Kinney,	Vail,
Catudal,	Kirk,	Wallace (Albert),
Cimon,	Laurier,	Wallace (York),
Cochrane,	Lister,	Watson,
Colby,	Macdonald (King),	Wells,
Davies,	Mackenzie,	White (Hastings),
Dickinson,	McOraney,	White (Renfrew),
Dundas,	McIntyre,	Wilson,
Fairbank,	McIsaac,	Wright. —75.

CONTRE :

Messieurs

Abbott,	Dupont,	McCallum,
Bain (Soulanges),	Farrow,	McCarthy,
Beaty,	Ferguson (Welland),	McDougall (O. Breton)
Bell,	Fortin,	McGreedy,
Benoit,	Gagné,	Massue,
Bergeron,	Gaudet,	Mitchell,
Billy,	Gault,	Moffat,
Blondeau,	Gigault,	Montplaisir,
Burnham,	Girouard,	Orton,
Burns,	Grandbois,	Patterson (Essex),
Cameron (Inverness),	Guay,	Pinsonneault,
Cameron (Victoria),	Guilbault,	Platt,
Campbell (Victoria),	Haggart,	Pope,
Carling,	Hall,	Pruyn,
Caron,	Hesson,	Riopel,
Casgrain,	Hickey,	Robertson (Hamilton),
Chapleau,	Homer,	Robertson (Hastings),
Costigan,	Hurteau,	Royal,
Coughlin,	Jenkins,	Rykert,
Coursol,	Kilvert,	Small,
Curran,	Kranz,	Sproule,
Outbert,	Labrosse,	Stairs,
Daly,	Landerkin,	Taschereau,
Daoust,	Landry (Montmagny),	Tassé,
De St. Georges,	Langelier,	Tupper,
Desaulniers (Maskingé),	Langevin,	Valin,
Desaulniers (St. Ma'rice),	Lesage,	Vanasse,
Desjardins,	Macdonald (Sir John),	White (Cardwell),
Dodd,	Mackintosh,	Wood (Brockville),
Dugas,	McMillan (Vaudreuil),	Wood (Westm'land) —90.

La motion est rejetée.

M. JAMIESON : Je propose que la partie de l'article 2 qui porte le numéro 5 dans le proviso 2 du dit troisième amendement soit désapprouvée pour la raison suivante :

Parce qu'elle est en désaccord avec le principe de l'acte qui prescrit que la vente de l'alcool et des spiritueux pour les fins mentionnées, ne sera autorisée que sur production du certificat de deux juges de paix accompagné de l'affirmation de la personne qui fait la demande, et de l'enregistrement de la vente, lesquelles conditions sont considérées comme une sauvegarde nécessaire contre l'abus de la loi.

J'ai quelques mots à dire sur cette motion avant qu'elle soit soumise à la Chambre. Je dirai d'abord que si cette Chambre veut que le commerce des liqueurs soit libre, elle ferait mieux d'adopter ce 5ème paragraphe. Voilà ce que je pense de ce que l'on propose dans ce 5ème paragraphe. En vertu de l'acte de tempérance du Canada, si l'on a besoin de liqueurs, d'alcool ou de spiritueux méthyliques, ce qui est passablement la même chose, si l'on en a besoin pour des fins manufacturières ou mécaniques, ou pour quelque art ou métier, on peut s'en procurer en obtenant un certificat de deux juges de paix accompagné de l'affirmation de la personne qui fait la demande, et il faut que la vente soit enregistrée, et qu'un rapport convenable en soit fait. Je maintiens que ce sont là des sauvegardes nécessaires pour que la loi soit efficace. Qu'est-il proposé par cet amendement ? Il est proposé d'autoriser tout droguiste, chimiste ou médecin, dans le cas où quelqu'un aurait besoin de liqueurs pour un objet quelconque, à lui en vendre sans exiger de certificat, ou sans tenir de registre et sans qu'aucun frein soit mis à la vente de ces liqueurs. En vertu de ce paragraphe, tout ce que l'acheteur a besoin de dire en allant dans une pharmacie, c'est qu'il a besoin de liqueur pour un de ces objets. Je vous demande si la Chambre est disposée à adopter un principe de ce genre.

J'espère que le bon sens de la Chambre ne permettra pas une disposition de ce genre dans les comtés et les villes qui ont adopté l'acte de bonne foi, croyant qu'il prohiberait la vente de liqueurs comme breuvage, car il est indubitable que ceci permettra la vente libre des liqueurs dans tous les comtés qui ont adopté la loi Scott. J'ai les objections les plus graves à cette disposition, et j'espère que la Chambre l'examinera à un point de vue convenable. C'est simplement une tentative de détruire l'efficacité de l'acte de tempérance du Canada, et de faire échouer complètement le peuple dans ses efforts pour mettre cet acte en vigueur.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je partage dans une très grande mesure l'opinion de mon honorable ami. Je crois que ce paragraphe 5 ouvre une très grande porte, et je voterai avec lui pour qu'il ne soit pas approuvé.

La motion est adoptée.

M. FISHER : Je propose que le 3e amendement du Sénat soit modifié en y ajoutant les mots suivants :

Pourvu aussi que tous tels médecins, chimistes et droguistes vendant de l'alcool ou des spiritueux en vertu des dispositions du dit amendement, soient assujétis aux mêmes règlements et restrictions que les vendeurs licenciés en vertu du paragraphe 4 de l'article 99 du dit acte.

M. ORTON : L'adoption de cette disposition soumettra les médecins à beaucoup de peines. Il n'y a guère de prescriptions de huit ou de quatre onces qui ne contiennent des spiritueux, sous forme de teintures ou sous quelque autre forme. Presque toutes les prescriptions médicales sont préparées de la sorte. Il faudra, en conséquence, tenir un registre de toutes les prescriptions, et cela occasionnera des peines inutiles.

M. FISHER : En vertu de l'acte Scott tel qu'adopté en premier lieu, ceux qui avaient une patente pour vendre des liqueurs pour des fins médicinales étaient tenus de recevoir des certificats de médecins, à l'effet que la liqueur était réellement destinée à des fins médicinales; et ils sont aussi obligés de conserver ces certificats et de tenir un registre, puis de faire un rapport de ces ventes au département du revenu de l'intérieur une fois par année. Si l'on ne permet aux droguistes ou aux chimistes de vendre des liqueurs que conformément à ces règlements, les médecins devraient être soumis aux mêmes règlements que les droguistes patentés en vertu de l'acte Scott. Il me semble très injuste que l'on impose des règlements à celui à qui l'on donne une patente, lorsque l'on permet à tous les autres droguistes, chimistes et médecins de vendre sans ces restrictions.